



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

SÉANCE DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
- en exercice	8
- présents	7
- votants	7
- absent	1

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf du mois de septembre, à 18h00,

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Michel ARMAND, Président.

Etaient présents :

M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Présidents, Mme Valérie MICHEL, M. Rodolphe MIET, M. Joël MOREAU et M. Alain PRISSETTE.

DATE DE CONVOCATION	
12 septembre 2023	

Absente excusée : Mme Nadine CALVES.

Pouvoir : /.

DATE D'AFFICHAGE	

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Alain PRISSETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.


Acte certifié exécutoire
compte-tenu de sa transmission
en Préfecture du Val d'Oise
le
et de sa publication
le
Le Président,

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel ARMAND.

**DÉLIBÉRATION N°23_2023 : DEFINITION DES TARIFS –
TAXE ASSAINISSEMENT APPLICABLE SUR LES CONSOMMATIONS
D'EAU POTABLE ET ASSUJETISSEMENT AUX TAXES AFFERENTES –
USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP
ET STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA**

<u>DOMAINE :</u> 7 – Finances Locales	<u>SOUS-DOMAINE :</u> 7.2 - Fiscalité	<u>PRECISION :</u> 7.2.2 – Vote de taux
---	---	---

	DÉLIBÉRATION N°23_2023 : DEFINITION DES TARIFS – SURTAXE APPLICABLE SUR LES CONSOMMATIONS D’EAU POTABLE ET ASSUJETISSEMENT AUX TAXES AFFERENTES – USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP ET STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA
	SÉANCE DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’arrêté de Monsieur le Préfet du Val d’Oise portant création du Syndicat Intercommunal d’Assainissement der Parmain l’Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 10 avril 2017, 11 avril 2018, 25 mars 2019, 30 juillet 2020, 31 mars 2021, 22 mars 2022 et 11 avril 2023 fixant le taux unique de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d’eau potable du SIAPIA relevant de la zone d’assainissement collectif à 2.6254 €/m³ ;

Vu le marché public relatif à l’exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIAPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public 2014-2024, conclu entre le SIAEP et la société SUEZ EAU FRANCE ;

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE est chargée de :

- la facturation et de la collecte pour le compte du SIAPIA de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d’eau potable des usagers de son territoire relevant de la zone d’assainissement collectif, par convention d’octobre 2018,
- mais également de la facturation et de la collecte pour le compte du SIAEP de la surtaxe appliquée sur les consommations d’eau potable des usagers du territoire, dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public,

Considérant la délibération n°21_2022 du Comité syndical du SIAPIA portant sur la récupération de la taxe assainissement au titre des consommations d’eau potable non facturées auprès de SUEZ EAU France ;

Considérant la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d’application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976 concernant l’institution, le recouvrement et l’affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d’assainissement et des stations d’épuration, et notamment le paragraphe « Les services publics », stipulant que, « Comme en matière de distribution, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, doivent être considérés comme des usagers et doivent à ce titre acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers. »

Considérant l’article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public* »,

Considérant que l’usine de potabilisation et de décarbonatation du SIAEP est raccordée au réseau d’eaux usées syndical et que les effluents rejetés sont acheminés à la STEU du SIAPIA pour y être traités ; elle est donc un usager du service public de l’assainissement collectif ;

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **RÉAFFIRME** sa volonté de récupérer la taxe assainissement sur les consommations d’eau potable des usagers relevant de la zone de l’assainissement collectif de la Station de Traitement des Eaux Usées du SIAPIA, située au 2 avenue Jules Dupré à l’Isle-Adam et de l’usine de potabilisation et de décarbonatation du SIAEP, sise Chemin des Trois Sources à l’Isle-Adam, comme acté dans la délibération n°21_2022 prise par le Comité Syndical du SIAPIA lors de la séance du 1^{er} décembre 2022,



**DÉLIBÉRATION N°23_2023 : DEFINITION DES TARIFS –
SURTAXE APPLICABLE SUR LES CONSOMMATIONS
D’EAU POTABLE ET ASSUJETISSEMENT AUX TAXES
AFFÉRENTES –
USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP ET
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA
SÉANCE DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023**

a- STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA :

- CONFIRME qu’elle relève du paragraphe « Les services publics » de la circulaire du 12 décembre 1978, et qu’elle doit être considérée à ce titre comme un usager,
- et qu’en conséquence, **ses consommations d’eau potable DOIVENT ÊTRE ASSUJETTIES**, suivant la réglementation en vigueur :
 - à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIAPIA, soit 2.6254 €/m³ d’eau consommée depuis le 1^{er} janvier 2017,
 - ainsi qu’à toutes les taxes afférentes à l’assainissement,

b- USINE DE POTABILISATION ET DE DECARBONATATION DE CASSAN DU SIAEP :

- CONFIRME qu’elle est raccordée au réseau public d’assainissement collectif et de ce fait, qu’elle est un usager du service public de l’assainissement collectif,
- et qu’en conséquence, **ses consommations d’eau potable DOIVENT ÊTRE ASSUJETTIES**, suivant la réglementation en vigueur :
 - à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIAPIA, soit 2.6254 €/m³ d’eau consommée depuis le 1^{er} janvier 2017,
 - ainsi qu’à toutes les taxes afférentes à l’assainissement,

- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires afin de mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Alain PRISSETTE.

Le Président du SIAPIA,



Michel ARMAND.